COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 3.12.2025
COM(2025) 946 final

2025/0385 (COD)

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

modifiant le règlement (UE) 2024/1252

(Texte présentant de l’intérêt pour l’EEE)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

Le règlement sur les matières premières critiques [règlement (UE) 2024/1252] a fourni à l'UE les objectifs et une première série d'instruments pour faire en sorte que l'industrie de l'UE ait accès à un approvisionnement sûr et durable en matières premières critiques. Les matières premières critiques sont nécessaires pour la production des technologies stratégiques essentielles en vue de la transition propre et numérique ainsi que pour des applications dans les secteurs de l'aérospatiale et de la défense. Toutefois, depuis l'entrée en vigueur du règlement sur les matières premières critiques, le 23 mai 2024, la géopolitisation de l'approvisionnement en matières premières critiques a été renforcée par une série de restrictions à l'exportation chinoise de terres rares et d'autres matières premières critiques. Parallèlement, d'autres acteurs mondiaux ont intensifié leur action pour garantir l'accès de leurs industries aux matières premières critiques en finançant des projets dans ce domaine et en diversifiant leurs approvisionnements grâce à des partenariats.

C'est dans ce contexte que la Commission a adopté, le 3 décembre 2025, le plan d'action RESourceEU visant à accélérer la réalisation du règlement sur les matières premières critiques et à renforcer la communication relative à la stratégie européenne en matière de sécurité économique[1]. Le plan d'action contient des mesures relatives à la réduction des risques financiers et au soutien réglementaire pour les projets relatifs aux matières premières critiques présentant un potentiel immédiat de diversification, ainsi que des mesures visant à rendre opérationnels ses partenariats avec des pays tiers, à protéger le marché unique et à créer un marché durable pour la diversification de l'approvisionnement en matières premières critiques. Parmi les mesures visant à atteindre ces objectifs, la Commission propose des modifications ciblées du règlement (UE) 2024/1252 (ci-après le «règlement sur les matières premières critiques») afin de rationaliser, de clarifier et de simplifier certaines règles visant à améliorer la circularité, afin d'accroître la capacité de recyclage et de renforcer le marché secondaire des matières premières critiques.

Premièrement, les modifications qu'il est proposé d'apporter au règlement sur les matières premières critiques visent à créer un marché durable pour la chaîne de valeur des matières premières de l'Union. À cette fin, les modifications visent à renforcer la résilience des secteurs industriels de l'Union qui fabriquent des produits technologiques stratégiques à partir de matières premières stratégiques, un sous-ensemble de matières premières critiques. La mise en œuvre en cours du règlement sur les matières premières critiques révèle qu'il existe un risque de fragmentation du marché unique en raison de l'identification disparate, par les différents États membres, des grandes entreprises qui doivent procéder à une évaluation des risques de leurs chaînes d'approvisionnement au titre de l'article 24 du règlement sur les matières premières critiques. Ce risque de fragmentation démontre que, lorsque les défaillances du marché conduisent les entreprises à ne pas adopter de stratégies d'atténuation pour limiter leurs vulnérabilités, des mesures supplémentaires peuvent être justifiées par la Commission. En plus d'inciter les entreprises à investir dans la résilience de leurs chaînes d'approvisionnement, ces modifications stimuleraient également la demande de sources d'approvisionnement diversifiées en matières premières critiques.

[1] COM/2025/977 final.

Deuxièmement, la nécessité imminente d'accroître rapidement la production de matières premières critiques nécessite l'élargissement du cadre régissant la circularité afin d'accroître la récupération et la réutilisation des matières premières critiques, en particulier pour les aimants permanents à base de terres rares[2]. La Commission propose donc de modifier le règlement sur les matières premières critiques en élargissant la définition des produits concernés par l'étiquetage et en clarifiant les obligations d'information énoncées à l'article 28 du règlement sur les matières premières critiques. Pour les mêmes raisons, la Commission propose également d'intégrer les déchets pré-consommation dans l'obligation en matière de contenu recyclé pour les aimants permanents à base de terres rares, compte tenu également du fait que les déchets de pré-consommation sont plus facilement recyclés et actuellement plus accessibles que les déchets post-consommation.

Enfin, la Commission propose d'introduire une flexibilité supplémentaire dans le nombre d'appels requis par année civile, compte tenu du nombre élevé de demandes par appel et de la nécessité d'assurer une évaluation cohérente de chaque demande. La présente proposition est fondée sur la mise en œuvre par la Commission de l'article 7 du règlement sur les matières premières critiques relatif à la sélection des projets stratégiques. Un premier appel a été lancé en 2024, qui a conduit à la sélection de quarante-sept projets stratégiques dans l'UE et de treize projets stratégiques en dehors de l'Union[3]. Un deuxième appel a été lancé par la Commission le 25 septembre 2025.

- **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

Les modifications contenues dans la proposition garantiront une utilisation efficace des ressources et soutiendront un approvisionnement sûr et durable en matières premières critiques. Elles renforceront en particulier l'autonomie stratégique de l'Union en garantissant la diversification de ses chaînes d'approvisionnement. L'initiative relative au plan d'action RESourceEU renforce d'autres mesures visant à faire progresser les objectifs de la politique de sécurité industrielle et économique de l'Union, contribue aux objectifs énoncés dans la communication sur le pacte pour une industrie propre et est étroitement liée à la doctrine européenne en matière de sécurité économique.

Dans le même temps, les modifications favoriseront la transformation propre et numérique, en garantissant la disponibilité des ressources essentielles utilisées par les industries de différents secteurs. Les modifications amélioreront la traçabilité afin de soutenir la valorisation en fin de cycle de vie et de promouvoir l'adoption progressive de matières premières recyclées, contribuant ainsi à un cadre cohérent et harmonisé pour renforcer la circularité et garantir l'approvisionnement de l'Union en matières premières critiques.

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

La proposition est cohérente avec les autres politiques de l'Union et garantit complémentarité et synergies avec ces dernières.

---

2 MC Govern, L., Tapoglou, E., et Georgakaki, A., «Material streams from wind energy decommissioning to 2050», Office des publications de l'Union européenne, Luxembourg, 2025, https://data.europa.eu/doi/10.2760/0326924, JRC139814.

3 Projets stratégiques sélectionnés dans le cadre du règlement sur les matières premières critiques.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

• Base juridique

Conformément à l'article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le règlement proposé vise à contribuer au bon fonctionnement du marché unique, notamment en renforçant et en clarifiant les règles garantissant un approvisionnement sûr et durable en matières premières critiques pour l'Union.

• Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)

L'objectif général de la proposition est de garantir l'uniformité et de rationaliser certaines procédures au niveau de l'Union, afin de préparer les grandes entreprises opérant dans un ou plusieurs États membres à faire face aux perturbations des chaînes d'approvisionnement et à mettre en place des mesures d'atténuation.

Les objectifs de la proposition ne peuvent être réalisés par les États membres seuls.

• Proportionnalité

La proposition est conforme au principe de proportionnalité en ce qu'elle se limite au minimum requis pour atteindre les objectifs précités au niveau de l'Union et n'excède pas ce qui est nécessaire à cette fin.

• Choix de l'instrument

Un règlement modifiant le règlement sur les matières premières critiques constitue un instrument juridique approprié pour mettre en œuvre les objectifs du plan d'action RESourceEU.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

• Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante

s.o.

• Consultation des parties intéressées

Bien qu'aucune consultation formelle des parties intéressées n'ait eu lieu, les modifications proposées résultent des travaux d'ateliers techniques auxquels ont participé des représentants de l'ensemble de la chaîne de valeur des aimants permanents, d'échanges menés dans le cadre du comité des matières premières critiques ainsi que des travaux techniques effectués par le Centre commun de recherche en vue de l'élaboration du droit dérivé dont l'adoption est prévue aux articles 28 et 29 du règlement sur les matières premières critiques.

• Obtention et utilisation d'expertise

En raison de la nature des modifications proposées et de l'urgence, il n'y a pas eu d'obtention ni d'utilisation d'expertise.

• Analyse d'impact

En raison du caractère urgent de la proposition, aucune analyse d'impact n'a été réalisée.

- **Réglementation affûtée et simplification**

s.o.

- **Droits fondamentaux**

La proposition n'a pas de conséquences pour la protection des droits fondamentaux.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La proposition n'a aucune incidence sur le budget de l'UE.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

- **Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information**

La proposition modifie le règlement sur les matières premières critiques et inclut des modifications aux plans de mise en œuvre pour les États membres, notamment en supprimant l'obligation pour les États membres de recenser les grandes entreprises et en transférant cette obligation à la Commission. Cette modification simplifie et rationalise les procédures administratives au niveau de l'Union.

Les obligations et les modalités de déclaration de certaines entreprises sont clarifiées par des modifications ciblées d'un nombre très limité d'articles.

- **Documents explicatifs (pour les directives)**

s.o.

- **Explication détaillée de certaines dispositions de la proposition**

L'article 1er modifie le règlement (UE) 2024/1252.

L'article 1er, point 1, modifie le nombre de dates butoirs pour les appels à candidatures ouverts pour des projets stratégiques au titre du règlement sur les matières premières critiques.

L'article 1er, point 2, a), rationalise l'obligation de recenser les grandes entreprises en la transférant des administrations nationales à la Commission.

L'article 1er, point 2, b), impose à la Commission d'informer les grandes entreprises de leurs obligations.

L'article 1er, point 2, c), clarifie les obligations incombant aux grandes entreprises et les aspects à prendre en considération pour leur évaluation de la préparation aux risques.

L'article 1er, point 2, d), clarifie les obligations que les grandes entreprises doivent respecter en ce qui concerne les mesures d'atténuation.

L'article 1er, point 2, e), renforce l'obligation faite aux grandes entreprises de tenir leur conseil d'administration informé de l'évaluation des risques.

L'article 1er, point 2, f), permet à la Commission de demander aux grandes entreprises des informations sur leur respect des obligations en matière d'évaluation des risques et habilite la Commission à adopter des actes délégués pour préciser, si nécessaire, les mesures d'atténuation que doivent prendre les grandes entreprises.

L'article 1er, point 2, g), supprime un paragraphe qui est caduc du fait que les obligations prévues à l'article 28 du règlement sur les matières premières critiques incomberont à l'avenir à la Commission.

L'article 1er, point 3, allonge la liste des produits contenant des aimants permanents que la Commission doit prendre en considération pour ce qui concerne leur étiquetage.

L'article 1er, point 4, clarifie et élargit le champ d'application de l'article 29 du règlement sur les matières premières critiques en y insérant les déchets pré-consommation d'aimants permanents afin de permettre une action plus globale de la Commission dans le domaine du recyclage des aimants permanents.

L'article 1er, point 5, adapte les dispositions relatives à l'exercice de la délégation afin d'y insérer la nouvelle habilitation prévue à l'article 1er, point 2, f).

2025/0385 (COD)

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

modifiant le règlement (UE) 2024/1252

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 114,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen[4],

vu l'avis du Comité des régions[5],

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

considérant ce qui suit:

(1) Depuis l'entrée en vigueur du règlement (UE) 2024/1252, le 23 mai 2024, la Commission recueille des données et des informations auprès des parties prenantes et des États membres concernant sa mise en œuvre.

(2) L'accès à des matières premières critiques sûres et durables est essentiel à la réalisation des objectifs de l'Union en matière de transition propre et numérique énoncés dans le pacte pour une industrie propre[6]. Il s'agit également d'éléments fondamentaux pour les industries de l'Union, dans tous les domaines, y compris la

4 JO C, , , ELI: .
5 JO C, , , ELI: .
6 COM(2025) 85 final.

défense. En raison de la situation géopolitique actuelle, l'approvisionnement de l'Union en matières premières critiques et la sécurité dans ce domaine sont mis en péril et, par conséquent, le cadre actuel devrait être renforcé.

(3) En vertu du règlement (UE) 2024/1252, la Commission est tenue de lancer des appels à candidatures pour des projets stratégiques assortis d'au moins quatre dates butoirs par an. Compte tenu du nombre élevé de demandes de reconnaissance de projets stratégiques au titre de chaque appel reçu pour le choix de projets stratégiques dans le domaine des matières premières stratégiques critiques et afin de garantir une meilleure évaluation des différentes demandes, la Commission devrait pouvoir limiter le nombre de ces appels par an.

(4) En vertu du règlement (UE) 2024/1252, les États membres sont tenus de recenser les grandes entreprises au plus tard en mai 2025 et dans les douze mois suivant chaque actualisation de la liste des matières premières stratégiques conformément à l'article 3, paragraphe 3. Néanmoins, les grandes entreprises qui utilisent des matières premières critiques peuvent exercer leurs activités dans plus d'un État membre. Afin d'éviter un double recensement de ces grandes entreprises par les différentes administrations nationales et de prévenir un risque de fragmentation du marché unique, il devrait incomber à la Commission de recenser ces grandes entreprises opérant dans l'Union.

(5) Il est essentiel de renforcer la préparation aux risques des grandes entreprises recensées par la Commission et il est essentiel que leurs obligations soient renforcées, c'est pourquoi les grandes entreprises devraient être tenues de prendre des mesures pour atténuer leurs vulnérabilités, y compris en diversifiant leur chaîne d'approvisionnement en matières premières. La Commission devrait être en mesure de recevoir les informations relatives à leur conformité nécessaires à un suivi efficace et de veiller à ce qu'elles soient préparées en cas de rupture d'approvisionnement. La Commission devrait préciser les mesures d'atténuation que les grandes entreprises devraient adopter en cas de vulnérabilité; elle devrait pouvoir le faire au moyen d'actes délégués.

(6) Les grandes entreprises devraient, dans le cadre de cette évaluation des risques, cartographier les endroits où les matières premières stratégiques qu'elles utilisent sont extraites, transformées ou recyclées, analyser les facteurs qui pourraient affecter leur approvisionnement et évaluer leurs vulnérabilités aux ruptures d'approvisionnement. Afin de bien comprendre leurs vulnérabilités, elles devraient également cartographier la chaîne d'approvisionnement des composants contenant des matières premières critiques. Pour renforcer leur préparation, les grandes entreprises devraient rendre compte de leur évaluation des risques à leur conseil d'administration.

(7) La Commission devrait continuer à surveiller la situation et la préparation aux risques des grandes entreprises, en veillant à ce qu'elles soient prêtes en cas de perturbation de leurs chaînes d'approvisionnement. À cette fin, et lorsqu'elle le décide, la Commission peut demander aux grandes entreprises des informations sur leurs mesures de conformité et d'atténuation exigées par le présent règlement.

(8) La reconnaissance des matériaux recyclés pré-consommation complète la valorisation des déchets post-consommation en permettant aux fabricants d'améliorer l'utilisation efficace des ressources à court terme tout en maintenant de fortes incitations à construire et à étendre des systèmes de collecte et de recyclage des matières en fin de vie. D'autres catégories de produits et déchets pré-consommation sont donc essentiels pour améliorer le recyclage, renforcer la traçabilité et accroître la disponibilité des

matières secondaires, soutenant ainsi l'utilisation efficace des ressources et la sécurité d'approvisionnement globales de l'Union.

(9) Afin d'atteindre les objectifs fixés dans le plan d'action RESourceEU, il convient dès lors de modifier le règlement (UE) 2024/1252 en conséquence,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Modifications du règlement (UE) 2024/1252

Le règlement (UE) 2024/1252 est modifié comme suit:

(1) à l'article 7, paragraphe 3, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«La première date butoir est au plus tard le 24 août 2024. La Commission fixe les dates butoirs jusqu'à quatre fois par an.»;

(2) l'article 24 est modifié comme suit:

(a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Au plus tard le [OP: insérer la date correspondant à deux mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement] et dans les six mois suivant chaque actualisation de la liste des matières premières stratégiques, la Commission recense les grandes entreprises opérant dans l'Union qui utilisent des matières premières stratégiques pour fabriquer des batteries destinées au stockage de l'énergie et à l'électromobilité, des équipements nécessaires à la production et à l'utilisation de l'hydrogène, des équipements liés à la production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable, des aéronefs, des moteurs de traction, des pompes à chaleur, des équipements pour la transmission et le stockage de données, des dispositifs électroniques mobiles, des équipements pour la fabrication additive, des équipements pour la robotique, des drones, des lance-roquettes, des radars, des satellites et des puces avancées.»,

(b) le paragraphe 1 *bis* suivant est inséré:

«1 *bis*. La Commission informe les grandes entreprises qu'elle a recensées en vertu du paragraphe 1 de ce recensement et des obligations qui leur incombent en vertu du présent article.»,

(c) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Dans les six mois qui suivent l'information de leur recensement et au moins tous les trois ans, et dans la mesure où les informations demandées sont en leur possession, les grandes entreprises visées au paragraphe 1 procèdent à une évaluation des risques de leur chaîne d'approvisionnement en matières premières stratégiques, qui inclut:

a) une cartographie de la chaîne d'approvisionnement des composants contenant des matières premières stratégiques;

b) une cartographie des endroits où les matières premières stratégiques qu'elles utilisent sont extraites, transformées ou recyclées;

c) une analyse des facteurs pouvant influer sur leur approvisionnement en matières premières stratégiques;

d) une évaluation de leurs vulnérabilités aux ruptures d'approvisionnement.»,

(d) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Si des vulnérabilités importantes aux ruptures d'approvisionnement sont décelées à la suite de l'évaluation des risques visée au paragraphe 2, les grandes entreprises visées au paragraphe 1 s'efforcent d'atténuer ces vulnérabilités, notamment en diversifiant leurs chaînes d'approvisionnement en matières premières, en envisageant l'utilisation de matières premières secondaires ou en remplaçant les matières premières stratégiques.»,

(e) le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

«5. Les grandes entreprises visées au paragraphe 1 présentent les résultats de l'évaluation des risques visée au paragraphe 2 à leur conseil d'administration.»,

(f) les paragraphes 5 *bis* et 5 *ter* suivants sont insérés:

«5 *bis*. La Commission peut demander aux grandes entreprises visées au paragraphe 1 d'expliquer comment elles se conforment aux obligations énoncées par le présent article. Elles fournissent ces informations au plus tard 30 jours après avoir reçu la demande de la Commission.

5 *ter*. La Commission est habilitée à adopter un acte délégué conformément à l'article 38 afin de compléter le présent règlement en précisant les mesures d'atténuation des risques que les grandes entreprises visées au paragraphe 1 du présent article sont tenues de prendre lorsque des vulnérabilités importantes aux ruptures d'approvisionnement sont détectées conformément au paragraphe 4 du présent article.

La Commission fonde ces mesures d'atténuation des risques sur une évaluation des informations disponibles concernant les risques pour l'approvisionnement, les flux commerciaux entre l'Union et les pays tiers et les obstacles potentiels aux échanges de matières premières critiques, et précise les parts maximales de dépendance à l'égard d'un seul pays tiers dans la chaîne d'approvisionnement en matières premières critiques.»,

(g) le paragraphe 6 est supprimé;

(3) à l'article 28, paragraphe 1, la partie introductive est remplacée par le texte suivant:

«1. À partir de deux ans après la date d'entrée en vigueur de l'acte d'exécution visé au paragraphe 2, toute personne physique ou morale qui met sur le marché des dispositifs d'imagerie par résonance magnétique, des générateurs d'énergie éolienne, des robots industriels, des véhicules à moteur, des moyens de transport légers, des générateurs de froid, des pompes à chaleur, des moteurs électriques, y compris lorsque les moteurs électriques sont intégrés dans d'autres produits, des lave-linge automatiques, des sèche-linge à tambour, des micro-ondes, des aspirateurs, des lave-vaisselle, des unités de mémoire à disques durs, des transducteurs, des haut-parleurs, des drones conçus pour un usage civil ou des jouets motorisés veille à ce que ces produits portent une inscription visible, bien lisible et indélébile indiquant:»;

(4) l'article 29 est modifié comme suit:

(a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Au plus tard le 24 mai 2027 ou deux ans après l'entrée en vigueur de l'acte délégué visé au paragraphe 2, la date la plus tardive étant retenue, toute personne

physique ou morale qui met sur le marché des produits visés à l'article 28, paragraphe 1, dans lesquels sont intégrés un ou plusieurs aimants permanents visés à l'article 28, paragraphe 1, points b), i), ii) et iii), dont le poids total est supérieur à 0,2 kilogramme, met à la disposition du public sur un site internet en libre accès le pourcentage des matières suivantes contenues dans les aimants permanents intégrés au produit qui ont été valorisées à partir de déchets pré-consommation et post-consommation, y compris les pourcentages de ces déchets produits dans l'Union: néodyme, dysprosium, praséodyme, terbium, bore, samarium, nickel et cobalt.»,

(b) au paragraphe 2, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«2. La Commission adopte un acte délégué conformément à l'article 38 afin de compléter le présent règlement en établissant des règles relatives au calcul et à la vérification du pourcentage des matières suivantes contenues dans les aimants permanents intégrés dans les produits visés au paragraphe 1 du présent article qui ont été valorisées à partir de déchets pré-consommation et post-consommation, y compris les parts de ces déchets produits dans l'Union: néodyme, dysprosium, praséodyme, terbium, bore, samarium, nickel et cobalt.»,

(c) au paragraphe 3, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«3. Après l'entrée en vigueur de l'acte délégué adopté en vertu du paragraphe 2 et en tout état de cause au plus tard le 31 décembre 2031, la Commission adopte des actes délégués afin de compléter le présent règlement en établissant le pourcentage minimal des matières suivantes valorisées à partir de déchets pré-consommation et post-consommation, y compris les pourcentages de ces déchets produits dans l'Union, ou de toute combinaison de ceux-ci, que doivent contenir les aimants permanents intégrés dans les produits visés au paragraphe 1: néodyme, dysprosium, praséodyme, terbium, bore, samarium, nickel et cobalt.»,

(d) au paragraphe 3, troisième alinéa, le point a) est remplacé par le texte suivant:

«a) de la disponibilité présente ou prévue de néodyme, de dysprosium, de praséodyme, de terbium, de bore, de samarium, de nickel et de cobalt valorisés à partir de sources de déchets pré-consommation et post-consommation ainsi que de la capacité de recyclage de l'Union;»;

(5) l'article 38 est modifié comme suit:

(a) au paragraphe 2, la première phrase est remplacée par le texte suivant:

«2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 3, paragraphe 2, à l'article 4, paragraphe 2, à l'article 5, paragraphe 3, à l'article 6, paragraphe 2, à l'article 24, paragraphe 5 *ter*, à l'article 28, paragraphe 12, à l'article 29, paragraphes 2 et 3, à l'article 31, paragraphes 1 et 8 et à l'article 34, paragraphe 1, est conféré à la Commission pour une période de huit ans à compter du 24 juin 2024.»,

(b) au paragraphe 3, la première phrase est remplacée par le texte suivant:

«3. La délégation de pouvoir visée à l'article 3, paragraphe 2, à l'article 4, paragraphe 2, à l'article 5, paragraphe 3, à l'article 6, paragraphe 2, à l'article 24, paragraphe 5 *ter*, à l'article 28, paragraphe 12, à l'article 29, paragraphes 2 et 3, à l'article 31, paragraphes 1 et 8 et à l'article 34, paragraphe 1, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil.»,

(c) le paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant:

«6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 3, paragraphe 2, de l'article 4, paragraphe 2, de l'article 5, paragraphe 3, de l'article 6, paragraphe 2, de l'article 24, paragraphe 5 *ter*, de l'article 28, paragraphe 12, de l'article 29, paragraphe 2 ou 3, de l'article 31, paragraphe 1 ou 8, ou de l'article 34, paragraphe 1, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil, ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai peut être prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.».

Article 2

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen	*Par le Conseil*
La présidente	*Le président*